



**Brigade de surveillance du  
littoral  
de la gendarmerie maritime  
de Rochefort  
(Charente-Maritime)**

*Le 8 mars 2011*

**Contrôleurs :**

- Michel Clémot, chef de mission ;
- Laurence Hamel.

En application de la loi du 30 octobre 2007 instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, deux contrôleurs ont effectué une visite inopinée de la brigade de surveillance du littoral (BSL) de Rochefort (Charente-Maritime) le mardi 8 mars 2011.

**1 - LES CONDITIONS DE LA VISITE.**

Les contrôleurs sont arrivés le 8 mars 2011 à 8h et en sont repartis à 15h30.

Durant leur visite, ils se sont entretenus avec le major, commandant la brigade.

Le cabinet du préfet maritime de Brest, le cabinet du préfet de Charente-Maritime et le parquet de La Rochelle ont été informés.

Les contrôleurs ont visité les locaux de privation de liberté et ont pu s'entretenir avec des personnels de la brigade.

Aucune garde à vue n'était en cours au moment de la visite. Les contrôleurs n'ont rencontré ni médecin, ni avocat.

L'ensemble des documents demandés a été mis à la disposition des contrôleurs.

Ils ont examiné les mesures portées en première et en deuxième parties du registre des gardes à vue. Compte-tenu du très faible nombre des mesures prises, les dernières datant d'octobre 2009 et les précédentes d'avril 2007, aucune analyse chiffrée n'a été effectuée. Par ailleurs, pour le même motif, seul un procès-verbal<sup>1</sup>, retraçant l'exercice des droits lors de trois gardes à vue prises dans le cadre d'une enquête relative à un vol en réunion commis en octobre 2009, a été examiné.

Une autre unité de la gendarmerie maritime est présente à Rochefort et partage la même caserne : la brigade nautique de Rochefort dotée d'une vedette de 20 m, appelée « P653 Charente ». Cette unité ne disposant d'aucune chambre de sûreté, les contrôleurs ne l'ont pas incluse dans le champ de leur visite.

Cette mission a fait l'objet d'un rapport de constat qui a été soumis au commandant de la brigade de surveillance du littoral le 1<sup>er</sup> août 2011. Celui-ci n'a formulé aucune observation.

---

<sup>1</sup> PV n°564 du 5 octobre 2009.

## 2 - LA PRESENTATION DE LA BRIGADE.

### 2.1 La circonscription.

La brigade de surveillance du littoral (BSL) de Rochefort est une unité de la gendarmerie maritime. Sept autres BSL existent à Boulogne (Pas-de-Calais), Cherbourg (Manche), Brest (Finistère), Lorient (Morbihan), Lège-Cap-Ferret (Gironde), Port-la-Nouvelle (Aude) et Toulon (Var).

L'article R. 15-23 du code de procédure pénale, qui dresse la liste des « *catégories d'unités de la gendarmerie nationale au sein desquelles les officiers et agents de police judiciaire exercent leurs fonctions habituelles et dont la compétence s'étend au ressort d'une ou plusieurs zones de défense, ou parties de celles-ci* », cite les brigades de surveillance du littoral, dans son 7°.

Les militaires de la BSL de Rochefort ont ainsi une habilitation allant de la Basse-Normandie à la frontière espagnole.

Cette compétence porte sur la partie terrestre et sur la zone de douze milles nautiques, correspondant aux eaux territoriales.

En fait, en raison de l'existence d'une brigade de surveillance du littoral à Lorient et d'une autre à Lège-Cap-Ferret, l'action de celle de Rochefort est essentiellement concentrée sur deux départements : la Charente-Maritime et la Vendée.

Cette zone couvre les ressorts de plusieurs parquets : La Rochelle et Saintes pour la Charente-Maritime, depuis la suppression de celui de Rochefort intervenu fin 2010, La Rochesur-Yon et Les Sables-d'Olonne pour la Vendée.

Le travail de la brigade porte essentiellement sur la police de la navigation de plaisance et des pêches.

La surveillance de la pêche professionnelle s'exerce, en mer, dans la bande côtière des douze milles nautiques, mais aussi à terre, sur les lieux de vente, dans les criées de L'Herbaudière (île de Noirmoutier), Saint-Gilles-Croix-de-Vie, Les Sables d'Olonne, La Rochelle, La Cotinière (île d'Oléron) et Royan, sur les axes routiers, par le contrôle des camions frigorifiques, et sur les lieux de vente (commerces) ou de consommation (restaurants).

### 2.2 La délinquance.

Les statistiques de service indiquent :

- en 2009, quarante-et-une personnes mises en causes, dont :
  - deux personnes de nationalité étrangère ;
  - deux femmes ;
- en 2010, vingt-quatre personnes mises en cause, dont :
  - aucune de nationalité étrangère ;
  - une femme.

**Aucune garde à vue n'a été décidée.**

Les infractions relevées sont principalement celles prévues et réprimées par le code rural et de la pêche maritime qui, dans son livre IX, traite de la « *pêche maritime et de l'aquaculture maritime* ». Les dispositions précédemment en vigueur, fixées par le décret du 9 janvier 1852, ont été abrogées par l'ordonnance n°2010-462 du 6 mai 2010 qui a créé ce livre IX du code rural, lequel est alors devenu le code rural et de la pêche maritime.

Dans ce cadre, les infractions constatées par la brigade sont définies à l'article L. 945-4 du titre VI « *contrôles et sanctions* ». Ces délits sont punissables d'une amende de 22 500 euros.

Parmi ces infractions, figurent, à titre d'exemples :

- au 3<sup>ème</sup> : « *pratiquer la pêche dans une zone ou à une profondeur interdite, ou pêcher certaines espèces dans une zone, à une profondeur ou période où leur pêche est interdite* » ;
- au 13<sup>ème</sup> : « *ne pas respecter les obligations relatives à l'enregistrement et à la communication des données requises dans le cadre du système de surveillance des navires de pêche par satellite ou tout autre moyen de repérage ainsi que dans le cadre du système de déclaration par voie électronique* » ;
- au 15<sup>ème</sup> : « *pêcher, transborder, transférer, débarquer, transporter, exposer, vendre, stocker ou, en connaissance de cause, acheter des produits de la pêche ou de l'aquaculture marine en quantité ou en poids supérieur à celui autorisé ou dont la pêche est interdite ou qui n'ont pas la taille, le calibre ou le poids requis, ou enfreindre les obligations relatives à l'arrimage, au tri, à la pesée, au rejet, au marquage, à la mutilation, à la préparation et à la transformation des captures* ».

**Ces délits étant punissables uniquement d'une amende et non d'une peine d'emprisonnement, aucune mesure de garde à vue ne peut être prise. Cependant, certaines auditions de personnes mises en cause pour des infractions visées à cet article L. 945-4 peuvent durer entre trois et cinq heures.** Il peut en être ainsi notamment à la suite d'une décision de déroutement d'un navire. Ces situations existent entre cinq et dix fois par an, a-t-il été précisé.

Les agents habilités à rechercher et à constater ces infractions, dont la liste est fixée à l'article L. 942-1 du code rural et de la pêche maritime, peuvent appréhender, en mer, un navire ayant servi à pêcher ou à transporter des produits en infraction puis, sur décision de déroutement prise par le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage (CROSS) d'Etel (Morbihan), l'escorter jusque dans un port. Ils peuvent également saisir tout objet ayant servi à commettre l'infraction ainsi que les produits ou les sommes perçues en paiement de ces produits. Dans un délai de trois jours ouvrés, ils transmettent un procès-verbal d'appréhension du navire au directeur départemental des territoires et de la mer (cf. article L. 943-1 du code rural et de la pêche maritime), autorité compétente pour autoriser la saisie des biens appréhendés (article L. 943-2 du code rural et de la pêche maritime). Ce directeur dispose d'un délai de trois jours ouvrés, à compter de la saisie, pour adresser une requête et le procès-verbal de saisie au juge des libertés et de la détention (JLD). Ce magistrat doit alors statuer dans un délai qui ne peut pas excéder trois jours, sans que l'ordonnance soit rendue dans un délai supérieur à six jours après l'appréhension ou la saisie (article L. 943-4 du code rural et de la pêche maritime). La mainlevée est décidée par le juge des libertés et de la détention après le versement d'un cautionnement (article L. 943-5 du code rural et de la pêche maritime). Dans ce

cadre, des militaires de la brigade sont présents lors de l'arrivée du navire au port et procèdent à l'audition du capitaine ainsi que, parfois, à celle de l'armateur. Ces auditions, qui portent sur des considérations techniques liées à la pêche, peuvent durer plusieurs heures et **se déroulent hors du régime de la garde à vue.**

Cependant, **d'autres infractions sont sanctionnées de peine d'emprisonnement et d'amende :**

- à l'article L. 945-1, sont sanctionnés d'une peine de deux ans d'emprisonnement et 375 000 euros d'amende des actes visant à empêcher l'application de saisies déjà prononcées, tel que « *ne pas donner aux produits saisis la destination décidée par le tribunal ou l'autorité compétente* » ;
- à l'article L. 945-2, sont sanctionnés d'une peine d'un an d'emprisonnement et 75 000 euros d'amende des actes de falsification, dissimulation ou soustraction pour échapper à son identification, tels que, pour un capitaine de navire, « *dissimuler ou falsifier les éléments d'identification d'un navire* » ;
- à l'article L. 945-3, sont sanctionnés d'une peine de six mois d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende des refus ou entraves aux opérations de contrôle, tels que « *dissimuler ou tenter de dissimuler à la vue des agents chargés de la police des pêches les captures ou engins et documents détenus à bord* ».

**La brigade n'a pas été amenée à en constater au cours des dernières années.**

### **2.3 L'organisation du service.**

La brigade de surveillance du littoral de Rochefort dépend de la compagnie de gendarmerie maritime de Lorient, laquelle appartient au groupement de gendarmerie maritime de Brest.

La brigade compte huit militaires et aucun poste n'est vacant. Dirigée par un major, elle regroupe un adjudant, un maréchal des logis-chef et cinq gendarmes. Les trois gradés sont officiers de police judiciaire et les gendarmes agents de police judiciaire. Sept sont motocyclistes. Aucune femme ne figure à l'effectif.

Ces militaires ont tous une expérience de la gendarmerie maritime et sont présents à Rochefort depuis plusieurs années.

Ils disposent de deux véhicules, d'un canot pneumatique de 6,50 m équipé d'un moteur de 115cv et de cinq motocyclettes, dont deux de type « enduro » pour patrouiller sur les chemins côtiers.

Une permanence est assurée par deux militaires, vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Aucun planton n'est présent de nuit dans les locaux ; il peut en être de même en journée, durant les heures de service à l'extérieur. En cas d'urgence, un numéro de téléphone est indiqué sur la plaque d'entrée. Cette unité n'a pas vocation à recevoir le public, les plaintes étant déposées au commissariat de police ou à la brigade territoriale (gendarmerie) de Rochefort.

Des services de nuit sont effectués en fonction de la situation du moment. Il a été ainsi indiqué que, durant la période de pêche à la civelle, ouverte du 15 novembre au 31 mars, les patrouilles sont programmées en fonction des marées et de leur coefficient, lorsque la

température permet cette pêche. En règle générale, les conditions sont réunies durant dix jours par mois.

La brigade entretient des liens étroits avec la brigade nautique, également à l'effectif de huit militaires : sept sous-officiers de gendarmerie et un chef mécanicien de la Marine nationale.

Les contacts sont également fréquents avec les unités de la gendarmerie départementale de Rochefort où sont implantés le groupe de commandement de la compagnie, une brigade territoriale et une brigade de recherches.

D'autres unités de gendarmerie sont implantées à Rochefort : le commandement des écoles de la gendarmerie ; une école de gendarmerie formant les sous-officiers du corps de soutien technique et administratif de la gendarmerie (CSTAG), accueillant des formations linguistiques et des stages ; une brigade de gendarmerie de l'air, en raison de la présence d'une école de l'armée de l'air.

## **2.4 Les locaux.**

La brigade de surveillance du littoral est installée, comme la brigade nautique, dans une caserne située en centre ville, dans des bâtiments appartenant à la Marine nationale.

Cette enceinte est vaste. Pendant longtemps, les militaires logeaient sur place. Tel n'est plus le cas depuis trois ans, pour des raisons de vétusté. Des locations ont donc été prises à Rochefort et dans les environs.

L'entrée de la caserne s'effectue par la place de la Galissonnière. Rien ne signale cette unité, si ce n'est la présence d'un drapeau tricolore. Une plaque métallique, fixée sur un des piliers du portail en bois, indique son existence. Un interphone sert à appeler soit la brigade de surveillance du littoral, soit la brigade nautique.

A l'intérieur, une grande cour permet le stationnement des véhicules des militaires. Des garages sont réservés aux véhicules de service.

Plusieurs bâtiments, dont un ayant servi aux logements des familles, composent cette caserne. Les locaux des deux brigades sont séparés.

Une porte donnant sur la cour constitue l'entrée principale de la brigade. Une entrée de service permet d'y accéder par le couloir d'un bâtiment.

Un local, avec trois sièges et une table basse, sert à l'accueil et peut constituer une salle d'attente. Un couloir en forme de « L » dessert les différentes pièces.

De part et d'autre d'une des branches du « L », six bureaux sont affectés aux militaires : quatre avec un poste de travail, dont celui du commandant de brigade, et deux avec deux postes. Une pièce dans laquelle sont placés un micro-ordinateur, une imprimante, un télécopieur et un photocopieur, un local servant au stockage de matériels avec une armoire forte et une déchiqueteuse, une salle de repos, un WC avec un lavabo délivrant de l'eau froide, constituent les autres aménagements.

La seule chambre de sûreté est située dans la partie de couloir desservant les bureaux.

De nuit, personne ne se trouve dans cette caserne, les militaires rejoignant leur domicile. Tous les matériels sensibles ont été retirés et stockés dans les locaux de l'école de gendarmerie de Rochefort.

### 3 - LES CONDITIONS DE VIE.

Eu égard à la rareté des gardes à vue, les contrôleurs se sont appuyés sur les dernières mesures, prises le 4 octobre 2009 dans le cadre d'une même affaire.

#### 3.1 L'arrivée en garde à vue.

Deux militaires de la brigade, dont le major, avaient surpris trois hommes en flagrant délit de vol, dans un hangar appartenant à la Marine nationale. Ces derniers n'avaient opposé aucune résistance lors de leur interpellation.

Une fouille par palpation avait alors été effectuée.

Ils avaient été ramenés à bord du véhicule de service, non menottés, dans les locaux de l'unité pour y être entendus sur les faits, qu'ils reconnaissaient.

Après l'entrée du véhicule dans la cour de la brigade, ils ont été conduits dans les bureaux. Cette cour est à l'abri des regards extérieurs.

Aucun objet ne leur a été retiré, aucun passage en chambre de sûreté n'étant envisagé car les auditions devaient être de courte durée.

#### 3.2 Les bureaux d'audition.

Les auditions se déroulent dans les bureaux des enquêteurs.

Seul celui du commandant de brigade dispose de fenêtres donnant sur la place de la Galissonnière. Aucun barreau ne les équipe.

Aucun anneau n'est installé dans les bureaux. Il a été indiqué que les personnes gardées à vue en 2009 n'ont jamais été menottées durant les auditions.

Aucune webcam n'est affectée à la brigade. En cas de besoin, les moyens de la brigade territoriale pourraient être utilisés.

#### 3.3 La chambre de sûreté.

La chambre de sûreté mesure 2,85 m de long et 1,55 m de large, soit 4,40 m<sup>2</sup>. La hauteur sous plafond est de 2,78 m.

Le sol et les murs sont en béton brut.

Un bat-flanc en béton, de 1,99 m de long et 0,69 m de large, d'une hauteur de 0,30 m, est placé sur le côté gauche en entrant. **Le matelas, couvert d'un tissu en coton épais, de couleur marron, est d'un modèle très ancien ; il n'est pas ignifugé. Trois couvertures pliées** sont posées dessus.

Au fond de la cellule, sur le côté droit, est installé un WC à la turque, en émail blanc. La chasse d'eau se trouve dans le couloir ; elle fonctionne. Il a été indiqué qu'elle était actionnée régulièrement pour la maintenir en état.

Au dessus du WC, deux rangées de trois pavés de verre, de 18 cm de côté chacun, assure un éclairage naturel.

Une lampe, placée au-dessus de la porte d'entrée, dans une cavité du mur, derrière un pavé de verre, est commandée par un interrupteur placé à l'extérieur. Elle fonctionne.

Une ventilation haute est installée au dessus du WC.

La porte d'entrée, pleine, est munie de deux verrous actionnés par des clés. Un œilleton permet de voir l'intérieur de la cellule : le WC est placé en face et rien n'en protège l'intimité.

**La cellule est propre**, les murs sont sains, aucune odeur n'y est décelée.

Il n'y a **ni bouton d'appel, ni interphone**, ni caméra de vidéosurveillance.

La dernière utilisation de cette chambre de sûreté date de mars 2006.

### 3.4 Le local d'anthropométrie.

Deux sous-officiers ont reçu la qualification de techniciens en identification criminelle de proximité.

Aucun local dédié n'existe. La brigade n'est équipée ni de tampon encreur pour le relevé des empreintes digitales, ni de kit pour les prélèvements ADN. Il a été précisé que les moyens de la brigade territoriale locale pourraient être utilisés, en cas de nécessité.

Lors des gardes à vue du 4 octobre 2009, ces opérations n'ont pas été effectuées, les personnes interpellées, connues des services de police et de gendarmerie, ayant déjà fait l'objet de telles opérations.

### 3.5 L'hygiène.

**Aucune possibilité de faire une toilette n'existe.** Seul un petit lavabo, muni d'un robinet d'eau froide, situé dans les WC, permet de se laver les mains.

Aucun nécessaire d'hygiène n'existe.

Les locaux, dont la chambre de sûreté, sont entretenus chaque semaine par une société de nettoyage.

**Les couvertures posées sur le bat-flanc sont propres** et ne dégagent aucune odeur

En l'absence d'utilisation, il n'a pas été effectué de désinfection.

### 3.6 L'alimentation.

La brigade ne dispose pas d'une réserve de barquettes pour les repas. En cas de nécessité, une ressource existe localement, à la brigade territoriale.



Durant les gardes à vue des 4 et 5 octobre 2009, **aucun repas n'a été servi**. Les trois interpellations ont été effectuées le 4 octobre à 13h et les trois hommes ont remis en liberté entre 15h25 et 15h30. Le lendemain, ces trois personnes ont été de nouveau placées en garde à vue au cours de l'après-midi, après 14h, et remis en liberté au plus tard à 18h15 (cf. paragraphe 4.1).

Lors des précédentes mesures, prises en 2007 dans la cadre d'une opération organisée par la brigade de recherches de la gendarmerie maritime de Lorient, l'alimentation avait été prévue. Les personnes avaient alors consommé leur repas dans la salle de repos des militaires.

### **3.7 La surveillance.**

La chambre de sûreté n'est équipée comme il a été indiqué ni d'un bouton d'appel, ni d'un interphone, ni de caméra de vidéosurveillance.

**De nuit, personne n'est présent dans la caserne** depuis la suppression des logements.

Il a été indiqué qu'un militaire resterait dans les bureaux si une personne gardée à vue devait passer la nuit en cellule.

## **4 - LE RESPECT DES DROITS.**

### **4.1 La notification de la mesure et des droits.**

Lors des interpellations du 4 octobre 2009, à 13h, le commandant de brigade n'envisageait pas de placement en garde à vue, l'enquête devant se limiter à l'audition des trois personnes. Peu après l'information donnée au parquet, le magistrat de permanence a ordonné le placement en garde à vue, les trois hommes ayant des antécédents.

Les droits ont donc été successivement notifiés par procès-verbal à 13h15 pour le premier, à 13h30 pour le deuxième et à 14h pour le troisième, un seul officier de police judiciaire étant présent.

Le réseau informatique ne permettant pas d'accéder au logiciel de rédaction des procédures, ce jour là, les gardes à vue ont été levées en accord avec le parquet à 15h25 pour deux d'entre eux et à 15h30 pour le dernier. Une convocation leur a été délivrée pour le lendemain.

Ils se sont présentés le 5 octobre 2009, le premier à 14h, le deuxième à 15h25, le troisième à 17h25. Leurs droits leur ont de nouveau été notifiés sur procès-verbal.

Il a été indiqué que les militaires de l'unité disposaient d'imprimés permettant une notification sur les lieux de l'interpellation. Ce « *formulaire de notification des droits d'une personne placée en garde à vue* » comporte deux parties :

- sur la première, figurent des informations générales sur le déroulement d'une garde à vue et sur le rôle du procureur de la République ou du juge d'instruction et sur les droits à faire prévenir un proche, à être examiné par un médecin et à s'entretenir avec un avocat ;

- sur le deuxième, sont portées
  - « *l'infraction motivant le placement en garde à vue* » ;
  - le nom et le prénom de la personne concernée par la mesure, qui atteste « *avoir pris connaissance des droits ci-avant* » ;
  - le lieu, la date et l'heure du début de la garde à vue ;
  - sa demande ou non à faire prévenir un proche avec son nom et ses coordonnées téléphoniques ;
  - sa demande ou non à se faire examiner par un médecin ;
  - sa demande ou non à s'entretenir avec un avocat, avec la désignation éventuelle de ce défenseur et ses coordonnées téléphoniques.

**Ce formulaire est signé, en bas de page, par la personne gardée à vue.**

#### **4.2 L'information du parquet.**

Une télécopie est systématiquement expédiée au parquet pour l'informer d'une garde à vue.

Les tableaux de permanence des différents parquets compétents sur la zone d'action de la brigade (cf. paragraphe 2.1) permettent de connaître les noms des magistrats et leurs numéros de téléphone.

Le tableau de permanence du parquet de La Rochelle, en cours de validité, couvrait la période du 28 janvier au 15 avril 2011. Les permanences portaient sur des périodes différentes, soit du vendredi à 9h au lundi à 9h et du lundi à 9h au vendredi à 9h, soit du vendredi à 9h au vendredi suivant à 9h. Il était indiqué comment joindre le parquet :

- en semaine, jusqu'à 18h, par deux numéros de téléphone fixe et, éventuellement, le numéro du standard ;
- en soirée, le samedi et le dimanche, par le numéro de téléphone portable du magistrat de permanence ou par le numéro de téléphone fixe de son domicile.

La liste de tous ces numéros était jointe.

**Il a été indiqué que les magistrats étaient facilement joignables.**

#### **4.3 Les prolongations de garde à vue.**

Aucune prolongation n'a été nécessaire lors des gardes à vue prises le 4 octobre 2009. Il en a été de même pour celles prises en avril 2007.

#### **4.4 L'information d'un proche.**

Aucune des personnes gardées à vue n'a demandé à faire prévenir un proche.

#### **4.5 L'examen médical.**

Aucune des personnes gardées à vue n'a demandé à se faire examiner par un médecin.

Le commandant de brigade a indiqué que le procureur de la République près le tribunal de grande instance de La Rochelle a organisé une réunion à la suite de la circulaire portant réforme de la médecine légale.

Désormais, **les examens médicaux seront effectués à l'hôpital** de La Rochelle ou à celui de Rochefort. A la date de la visite des contrôleurs, un protocole était en cours d'élaboration.

Un « *modèle de certificat médical établi après examen d'une personne gardée à vue* » a été présenté aux contrôleurs. Après l'indication du nom du médecin, de l'OPJ ayant délivré la réquisition, la date et l'heure de l'examen, le lieu (« *dans les locaux de police judiciaire* » ou « *à l'hôpital* » ou « *autre* »), l'identité de la personne gardée à vue examinée (nom, prénom, date de naissance et sexe), la mission fixée est rappelée :

- « *indiquer si l'état de santé de cette personne est compatible avec son maintien en garde à vue dans les locaux où elle se déroule ;*
- *en cas de troubles mentaux patents, dire si cette personne relève d'une hospitalisation d'office ;*
- *rédiger le certificat médicale et le remettre à l'autorité requérante ;*
- *indiquer les autres actes ou examens médicaux nécessaires à la détermination de la compatibilité de l'état de santé de cette personne avec son maintien en garde à vue dans les locaux où se déroule la mesure ».*

Une ligne indique que la personne gardée à vue a été « *informée de [cette] mission et a consenti [ou non] à son accomplissement* ».

Trois paragraphes concernent ensuite :

- « *les doléances exprimées* » ;
- « *l'examen clinique et les nécessités thérapeutiques* » en précisant :
  - soit « *non pratiqué pour les raisons suivantes : ...* » ;
  - soit « *pratiqué* » en précisant :
    - l'existence ou non de troubles mentaux relevant d'une hospitalisation d'office ;
    - l'existence ou non de lésions traumatiques visibles récentes ;
    - la rédaction ou non d'un certificat médical descriptif des blessures ;
    - la délivrance ou non d'une ordonnance pour l'achat de médicaments ;
    - pour les traitements administrés ou remis, la distinction entre le « *traitement administré directement à la personne* » et le « *traitement remis à l'officier de police judiciaire sous enveloppe pour une administration différée* », les heures de dispensation pour vingt-quatre heures étant alors mentionnées ;
- « *les conclusions* », en distinguant quatre cas :
  - « *état de santé compatible avec le maintien en garde à vue dans les locaux où se déroule la mesure* » ;
  - « *état de santé compatible avec le maintien en garde à vue dans les locaux où se déroule la mesure, sous réserve du respect des conditions suivantes : ...* » ;

- « état de santé nécessitant que la compatibilité avec le maintien en garde à vue dans les locaux où se déroule la mesure soit déterminée par un médecin spécialisé en (spécialité) »:
- « état de santé incompatible avec le maintien en garde à vue dans les locaux où se déroule la mesure ».

#### 4.6 L'entretien avec l'avocat.

Aucune des personnes gardées à vue n'a demandé à s'entretenir avec un avocat.

**La brigade ne possède pas le tableau de permanence des avocats.** Il a été indiqué qu'en cas de nécessité l'information serait demandée au parquet.

#### 4.7 Le recours à un interprète.

Une liste d'interprète existe.

**Le besoin est fréquent** en espagnol, hors des gardes à vue. Deux interprètes, dont l'un est agréé par le Cour d'appel, sont souvent sollicités. Les auditions portent sur des considérations techniques liées à la pêche nécessitant des connaissances particulières.

#### 4.8 Les temps de repos.

Lors des gardes à vue du 4 octobre 2009, après la notification des droits et une période de repos, les trois personnes ont été remises en liberté et convoquées le lendemain. Le 5 octobre, après une seconde notification des droits, une seule audition a été menée avec chacun. Leur remise en liberté est intervenue entre cinquante minutes et une heure cinq minutes après leur arrivée. Au total des deux journées, ces gardes à vue ont duré trois heures quinze minutes pour l'une, trois heures vingt-cinq minutes pour les deux autres.

Les gardes à vue prises en avril 2007 ont été plus longues et des temps de repos ont été accordés entre les auditions. A titre d'exemple, pour une personne placée en garde à vue de 7h05 à 21h, le rythme a été le suivant :

- 7h05 à 9h15 : repos ;
- 9h15 à 12h15 : audition ;
- 12h15 à 15h30 : repos ;
- 15h30 à 19h20 : audition ;
- 19h20 à 20h40 : repos ;
- 20h40 à 21h : repos.

#### 4.9 La garde à vue des mineurs.

Aucun mineur n'a été placé en garde à vue.

## 5 - LE REGISTRE.

### 5.1.1 La présentation du registre.

Les contrôleurs ont examiné deux registres de la BSL :

- l'un, d'un ancien modèle, ouvert le 9 décembre 1960 par « *le maître principal gendarme [...], commandant la section de gendarmerie maritime de La Pallice* », porte les inscriptions « *2<sup>ème</sup> région maritime – section de La Pallice - brigade de Rochefort* » et mentionne « *terminé le 31 décembre 1991* » alors qu'il a servi après cette date ;
- l'autre, du modèle défini par la direction générale de la gendarmerie nationale en 2005, a été ouvert le 16 juin 2010 par le commandant de la compagnie de gendarmerie maritime de Lorient ; il n'a pas été utilisé à la date de la visite des contrôleurs, aucune mesure ne l'ayant nécessité.

Les contrôleurs ont également constaté que la brigade nautique disposait d'un registre du modèle de 2005 ouvert le 17 juin 2010, par la même autorité.

Les contrôleurs ont examiné le premier registre cité.

### 5.1.2 La première partie du registre.

**Cinquante mesures y sont portées**, la première du 21 mai 1976 et la dernière du 4 octobre 2007.

**Elles ne concernent pas des mesures de dégrèvement mais portent généralement l'indication « *indices graves et concordants* » sans autre précision.**

### 5.1.3 La deuxième partie du registre.

**La première mesure date du 2 décembre 1969 et la dernière du 4 octobre 2009. Durant cette période, 188 gardes à vue ont été prises.**

Sur ce registre, une ligne s'étalant sur deux pages est consacrée à chaque mesure, chacune étant inscrite sous la précédente. **Ce mode d'enregistrement ne permettant aucune confidentialité**, il a été indiqué qu'une feuille de papier était placée sur les mentions déjà portées pour éviter que la personne gardée à vue ne puisse pas prendre connaissance des noms de ceux inscrits avant elle. Le modèle maintenant en vigueur apporte une amélioration, deux pages, placées en vis-à-vis, étant réservées à chaque garde à vue.

Sur le registre examiné, étaient portés :

- sur la page de gauche : le numéro d'ordre, le nom et le prénom de la personne gardée à vue, sa profession et son domicile, sa date et son lieu de naissance, la référence au code de procédure pénale, la notification de la garde à vue, le lieu de la garde à vue ;
- sur la page de droite : la date et l'heure de début, la date et l'heure de remise en liberté, la date et l'heure de mise en route pour une présentation devant le magistrat, la date et la désignation de l'autorité ayant décidé de la prolongation, la date et l'heure de début de la prolongation, la date et l'heure de la fin de la prolongation, la durée de chaque audition et intervalle de repos, le nom et la signature de l'OPJ, la signature de la personne gardée à vue, les observations et mentions diverses.

Pour les dix dernières années, vingt gardes à vue sont inscrites : deux en 2005, douze en 2006, trois en 2007 pour une même affaire, trois en 2009 pour une même affaire.

Les contrôleurs ont plus particulièrement examiné les quatorze dernières.

Hors les trois mesures du 4 octobre 2009, les autres avaient été prises par des OPJ d'unités extérieures : groupe d'intervention régional de Poitiers, brigade de recherches de la gendarmerie maritime de Lorient, peloton de surveillance d'intervention et de renfort de la gendarmerie maritime de Cherbourg.

**Une seule**, qui avait débuté le 28 mars 2006 à 7h pour se terminer le lendemain à 6h35, **avait nécessité le maintien d'une personne en cellule durant la nuit.**

Les autres avaient été prises en début de matinée, entre 7h et 9h, et avaient été levées au cours de l'après-midi, entre 14h et 21h. Les trois plus longues ont duré de 7h05 à 21h.

Les infractions concernées étaient fréquemment « *travail dissimulé, vente de produits de la mer dont le poids ou la taille sont prohibés* », mais aussi « *vol en réunion* » ou « *complicité d'abus de bien social* ».

## 6 - LES CONTROLES.

### 6.1 Les contrôles hiérarchiques.

Le registre a été contrôlé par le commandant de la compagnie de gendarmerie maritime de Lorient, lors de l'inspection annoncée. Au cours des trois dernières années, les visas sont datés du 5 mai 2008, du 12 mai 2009 et du 16 juin 2010.

### 6.2 Les contrôles du parquet.

Des contrôles ont été effectués par le parquet de Rochefort, des visas étant portés les 2 avril 2000 et le 21 novembre 2008.

Le registre devait être présenté au procureur de la République fin 2010, avant la fermeture du tribunal de grande instance de Rochefort, mais tel n'a pas été le cas car aucune garde à vue n'avait été prise depuis son ouverture.

## 7 - CONCLUSIONS

A l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

1. La brigade de surveillance du littoral, chargée de la police de la navigation de plaisance et des pêches, décide rarement des gardes à vue : les infractions relevées, prévues et réprimées par le code rural et de la pêche maritime, ne sont pas punissables d'une peine d'emprisonnement mais constituent des délits sanctionnés d'une peine d'amende ; exceptionnellement, l'unité est saisie d'un délit plus classique tel qu'un vol (point 2).

2. Malgré la rareté des mesures, la chambre de sûreté est maintenue dans un excellent état de propreté et fait l'objet d'un entretien régulier. Les couvertures sont bien entretenues. Le matelas en place, très ancien, mériterait d'être remplacé par un modèle plus récent (points 3.3 et 3.5).

3. L'unité ne dispose pas des moyens ordinaires d'une unité exerçant une mission de police judiciaire (aucun matériel de relevé des empreintes, aucune webcam, aucune réserve de barquettes pour l'alimentation des personnes gardées à vue, ...) mais cette situation se justifie bien évidemment pour les raisons précédemment exposées. Si besoin était, la proximité d'autres unités de gendarmerie permettrait de résoudre facilement cette difficulté ponctuelle (points 3.2, 3.4 et 3.6).

4. Il est pris acte de la mise en place d'un nouveau registre de garde à vue en 2010, du modèle défini par la direction générale de la gendarmerie nationale en 2005 (point 5).

## Table des matières

<b>1 - LES CONDITIONS DE LA VISITE.</b> .....	<b>2</b>
<b>2 - LA PRESENTATION DE LA BRIGADE.</b> .....	<b>3</b>
2.1 La circonscription.....	3
2.2 La délinquance.....	3
2.3 L'organisation du service.....	5
2.4 Les locaux.....	6
<b>3 - LES CONDITIONS DE VIE.....</b>	<b>7</b>
3.1 L'arrivée en garde à vue. ....	7
3.2 Les bureaux d'audition. ....	7
3.3 La chambre de sûreté.....	7
3.4 Le local d'anthropométrie. ....	8
3.5 L'hygiène.....	8
3.6 L'alimentation.....	8
3.7 La surveillance.....	9
<b>4 - LE RESPECT DES DROITS.....</b>	<b>9</b>
4.1 La notification de la mesure et des droits.....	9
4.2 L'information du parquet. ....	10
4.3 Les prolongations de garde à vue. ....	10
4.4 L'information d'un proche.....	10
4.5 L'examen médical. ....	10
4.6 L'entretien avec l'avocat.....	12
4.7 Le recours à un interprète.....	12
4.8 Les temps de repos.....	12
4.9 La garde à vue des mineurs.....	12
<b>5 - Le registre. ....</b>	<b>13</b>
5.1.1 La présentation du registre.....	13
5.1.2 La première partie du registre.....	13



5.1.3 La deuxième partie du registre..... 13

**6 - LES CONTROLES..... 14**

6.1 Les contrôles hiérarchiques..... 14

6.2 Les contrôles du parquet..... 14

**7 - CONCLUSIONS..... 15**